



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/GC.22/4
16 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**Vingt-deuxième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement
Nairobi, 3-7 février 2002
Points 4 c) et 6 de l'ordre du jour provisoire *
Coordination et coopération au sein et en dehors
du système des Nations Unies, notamment avec
les organisations non gouvernementales
Résultats du Sommet mondial pour le développement durable**

**MISE EN OEUVRE DES RESULTATS DU SOMMET MONDIAL POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE : GOUVERNANCE INTERNATIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Rapport du Directeur exécutif

Introduction

1. Dans sa décision SS.VII/1 du 15 février 2002 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/le Forum ministériel sur l'environnement a adopté le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, contenant ses recommandations en matière de renforcement de la gouvernance internationale en matière d'environnement.
2. En application de cette décision, le Président du Conseil d'administration a transmis ladite décision et le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limitée à la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable à sa troisième session, session au cours de laquelle le Directeur exécutif a présenté ladite décision et le rapport du Groupe, comme le lui avait demandé le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

* UNEP/GC/22/1.

3. Le Conseil d'administration/Forum ministériel sur l'environnement a décidé dans sa décision SS.VII/1 d'examiner l'application des recommandations susvisées à sa vingt-deuxième session, en fonction des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. Il a également décidé d'examiner à sa vingt-deuxième session de nouvelles mesures visant à renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à la lumière des résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

4. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ stipule à l'alinéa d) du paragraphe 140 de son chapitre XI intitulé «Cadre institutionnel du développement durable» que la communauté internationale devrait :

«appliquer pleinement la décision relative à la gestion internationale de l'environnement que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté à sa septième session extraordinaire et inviter l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, à étudier la question importante et complexe de l'ouverture à tous les Etats Membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.»

5. Le présent rapport résume les mesures prises ou envisagées dans le domaine de la gouvernance internationale en matière d'environnement pour appliquer la décision SS.VII/1 et les recommandations jointes du Groupe intergouvernemental à composition non limitée² à la lumière du Plan d'application du Sommet mondial. Il aborde les points ci-après :

a) La question de la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (voir également le document UNEP/GC.22/INF/36);

b) Le renforcement de la base scientifique du PNUE et la création d'un groupe intergouvernemental sur l'évolution de l'environnement mondial (voir également les documents UNEP/GC.22/4/Add.1 et INF/15);

c) La promotion de la participation des organisations issues de la société civile (voir également les documents UNEP/GC.22/3, INF/13 et INF/13/Add.1);

d) Le renforcement du financement du PNUE (voir également le document UNEP/GC.22/INF/20);

e) L'amélioration de la coordination entre accords environnementaux sur l'environnement et de l'efficacité de ces accords (voir également le document UNEP/GC.22/INF/14);

f) Un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités;

g) Le renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et du Groupe de la gestion de l'environnement.

I. COMPOSITION UNIVERSELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION/FORUM MINISTERIEL MONDIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

6. La question de l'instauration d'une composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement tel qu'évoquée à l'alinéa a) du paragraphe 11 des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée a été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session dans le cadre du rapport de la septième session extraordinaire du Conseil

d'administration/Forum ministériel et à la lumière des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. Il sera fait rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement de l'issue des délibérations que l'Assemblée générale a tenu sur cette question à sa cinquante-septième session dans une note distincte. Le Directeur exécutif a présenté pour information au Conseil/Forum un document de synthèse sur la question (UNEP/GC.22/INF/36).

II. RENFORCEMENT DE LA BASE SCIENTIFIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET CREATION D'UN GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

7. Le Groupe à composition non limitée traite à l'alinéa h) i) du paragraphe 11 de ses recommandations du rôle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement face aux nouvelles tendances environnementales et aux questions relatives à l'évaluation et à la surveillance de l'environnement, au suivi de ses décisions antérieures, à l'alerte rapide et aux nouvelles questions, sur la base de moyens scientifiques renforcés du PNUE. Il souligne qu'il faudrait étudier plus avant la possibilité de renforcer la base scientifique du PNUE en améliorant sa capacité de surveillance et d'évaluation des changements écologiques planétaires, notamment grâce à la création d'un groupe intergouvernemental sur l'évolution de l'environnement mondial. Pour donner suite à cette recommandation, le Directeur exécutif propose :

a) De renforcer le processus décisionnel grâce à un élargissement de la base scientifique et à une collaboration plus étroite entre les scientifiques, les politiques et les décideurs à l'intérieur du cadre intégré d'évaluation de l'environnement;

b) De créer un groupe intergouvernemental sur l'évolution de l'environnement mondial, dont la raison d'être, la composition, les fonctions et les responsabilités, les modalités de fonctionnement et le plan de travail, les liens avec d'autres évaluations et organismes et la coopération avec ceux-ci, ainsi que les incidences administratives et financières de sa création seraient précisés;

c) De renforcer le processus d'évaluation intégrée en vue de garder à l'étude l'état de l'environnement mondial et de fournir des services d'alerte rapide sur les nouveaux problèmes de portée internationale grâce à une communication annuelle sur l'environnement dans le cadre des rapports sur l'Avenir de l'environnement mondial, la publication de rapports détaillés sur l'Avenir de l'environnement mondial tous les cinq ans, des rapports suprarégionaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux sur l'avenir de l'environnement ainsi que des mises en garde rapides contre les menaces pesant sur l'environnement et la poursuite d'évaluations thématiques sectorielles ou intersectorielles bien ciblées;

d) De renforcer les évaluations grâce à des partenariats pour la gestion du savoir, y compris le renforcement des capacités et le transfert de technologies, ainsi que la gestion des données, informations et connaissances sur l'environnement.

8. Les actions proposées, y compris les mesures qu'il est proposé au Conseil d'administration d'adopter, figurent dans les documents UNEP/GC.22/4/Add.1 et UNEP/GC.22/INF/15.

III. PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS ISSUES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

9. La promotion de la participation de la société civile aux travaux du PNUE, préconisée à l'alinéa e) du paragraphe 11 des recommandations du Groupe à composition non limitée, se fait par le biais d'activités

entreprises en application de la décision SS.VII/5 du Conseil d'administration en date du 15 février 2002. Le PNUE convoquera le quatrième Forum de la société civile immédiatement avant la tenue de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/du Forum ministériel sur l'environnement. Les mesures proposées en la matière ont été présentées au Conseil/Forum dans les documents UNEP/GC.22/3, INF/13 et Add.1.

IV. RENFORCEMENT DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

10. Au paragraphe 9 de sa décision 21/20, le Conseil d'administration priait instamment le Secrétaire général de fournir au PNUE les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires en vigueur, et d'étudier d'autres moyens d'appuyer le renforcement du PNUE, en vue des préparatifs et des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. Au paragraphe 14 de ses recommandations, le Groupe à composition non limitée a souligné que, si des efforts louables avaient été consentis par l'ONU pour imputer certaines des dépenses administratives du PNUE sur son budget ordinaire, ce financement n'avait fait que baisser en pourcentage des ressources totales du PNUE au cours des dernières années. L'Assemblée générale avait dans sa résolution 2997 (XXVII) décidé de prélever du budget ordinaire le montant nécessaire pour couvrir toutes les dépenses administratives et de gestion du PNUE. Les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale avaient à maintes reprises mentionné la nécessité d'un financement stable, suffisant et prévisible et reconnu la nécessité d'améliorer la situation s'agissant de la contribution du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au PNUE. Il a été fait allusion lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale à la nécessité d'envisager de comptabiliser comme il convient tous les frais d'administration et de gestion du PNUE dans le cadre du budget ordinaire et le Secrétaire général a en outre été prié de garder à l'étude les besoins en ressources du PNUE et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au PNUE.

11. Etant donné qu'il importe également au plus haut point d'améliorer la situation financière du Fonds pour l'environnement du PNUE, le Groupe à composition non limitée avait fait observer au paragraphe 15 de ses recommandations que plusieurs mesures devaient être prises pour redresser la situation financière globale du PNUE, prévoyant notamment :

- a) Un financement plus prévisible de tous les Etats Membres de l'ONU et des membres de ses institutions spécialisées;
- b) Une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources disponibles, notamment la possibilité d'avoir recours à des mécanismes extérieurs d'examen de la gestion, compte tenu des recommandations formulées lors d'examens antérieurs de la gestion du PNUE;
- c) Une focalisation sur les priorités arrêtées par le PNUE et l'examen constant des priorités précédemment établies;
- d) Une plus grande mobilisation de ressources du secteur privé et d'autres groupes importants conformément aux règles et procédures applicables de l'ONU.

12. Au paragraphe 16 de ces recommandations, il était demandé à tous les Etats Membres de l'ONU et aux membres de ses institutions spécialisées, compte tenu de leur situation économique et sociale, de contribuer financièrement au PNUE. Les contributions financières devaient être versées au Fonds pour l'environnement pour financer les activités du PNUE et lui permettre notamment d'appliquer les dispositions et d'atteindre les objectifs du Fonds énoncés dans la résolution 2997 (XXVII). Les ressources

provenant de grands groupes devaient également financer les activités de mise en oeuvre du programme de travail du Fonds pour l'environnement.

13. Il était indiqué aux paragraphes 17 et 18 des recommandations que, pour élargir la base des contributions et rendre le financement volontaire du Fonds pour l'environnement plus prévisible, il faudrait établir un barème indicatif de contributions volontaires propre au Fonds pour l'environnement du PNUE. Toutes les contributions au Fonds resteraient volontaires et chaque Etat se réserverait le droit de décider s'il souhaitait ou non contribuer au Fonds. Toutefois, tous les Etats Membres de l'ONU, compte tenu de leur situation économique et sociale, seraient encouragés à contribuer au Fonds pour l'environnement, sur la base soit du barème indicatif des contributions, soit de l'un des éléments ci-après : annonces de contribution biennales, barème des quotes-parts de l'ONU, montant historique des contributions, toute autre base retenue par un Etat Membre.

14. Pour ce faire, il était envisagé au paragraphe 19 des recommandations que le Directeur exécutif du PNUE communique à tous les Etats membres, en temps voulu, le barème indicatif des contributions proposé pour le budget biennal. Tous les Etats Membres de l'ONU étaient instamment priés d'indiquer en temps voulu au Directeur exécutif s'ils utiliseraient ou non le barème indicatif des contributions proposé.

15. En septembre 2002, compte tenu des recommandations susvisées et du Plan d'application du Sommet mondial, le Directeur exécutif a envoyé à tous les gouvernements une lettre concernant le barème indicatif des contributions volontaires. Le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le projet de budget 2004-2005 du PNUE à sa réunion du 4 novembre 2002. Il a à cette occasion exprimé l'espoir que l'introduction du barème indicatif des contributions favoriserait un élargissement de la base des contributions volontaires. Conformément au paragraphe 23 des recommandations, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement examinera en 2004 l'efficacité du système de barème indicatif des contributions et prendra s'il y a lieu une décision en la matière. Des informations détaillées sur le barème indicatif des contributions proposé figurent dans le document UNEP/GC.22/INF/20.

V. AMELIORATION DE LA COORDINATION ENTRE ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EFFICACITE DE CES ACCORDS

16. L'Assemblée générale a dans sa résolution 53/242 appuyé les propositions du Secrétaire général visant à faciliter et à appuyer le renforcement des liens et de la coordination entre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes, y compris par le PNUE, dans le plein respect du statut des secrétariats respectifs des conventions et des prérogatives des conférences des parties auxdites conventions et a à cet égard souligné la nécessité de fournir au PNUE des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche.

17. Il est fait observer dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21³, adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire (résolution S-19/2, annexe, du 28 juin 1997) que le PNUE, conformément aux dispositions pertinentes de son Conseil d'administration et en étroite coopération avec les conférences respectives des parties aux conventions pertinentes et les organes directeurs en émanant, devrait mieux évaluer scientifiquement les corrélations écologiques entre les conventions, recenser les programmes qui comportent des avantages multiples et mieux intéresser le public aux conventions (paragraphe 119 du Programme). L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/217 en date du 22 décembre 1999, rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, a souligné qu'il importait de faciliter et d'appuyer le renforcement des liens et de la coordination tant dans le cadre de chacune des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes entre ces différentes conventions, notamment avec la participation du PNUE, dans le plein respect du statut des

secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties aux conventions concernées.

18. Dans sa résolution 55/198 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a engagé les conférences des parties et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, et tout spécialement le PNUE, y compris, selon qu'il conviendra, dans le cadre du Groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées.

19. Au paragraphe 8 de sa décision 21/20, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de poursuivre les activités visant à renforcer la cohérence et la synergie des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable au niveau interorganisations comme au niveau intergouvernemental.

20. Aux paragraphes 26 à 30 de ses recommandations, le Groupe à composition non limitée a souligné les incidences négatives de la charge croissante que représente pour les gouvernements la prolifération des réunions et programmes des accords multilatéraux sur l'environnement, dont il a estimé qu'elle constituait un obstacle majeur à tout processus international efficace d'élaboration des politiques dans la mesure où les gouvernements étaient moins à même d'y participer activement.

21. L'ONU, ses institutions spécialisées et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ont déjà lancé diverses initiatives en vue de renforcer leur coordination dans plusieurs domaines, qu'il s'agisse des réunions en cours des secrétariats des conventions pertinentes sous l'égide du PNUE, des initiatives engagées pour harmoniser l'établissement de rapports nationaux, ou de l'application de programmes de travail conjoints dans le cadre de mémorandums d'accord entre divers secrétariats de conventions couvrant les questions multisectorielles, notamment. Toutefois l'application d'initiatives en matière de collaboration a tendance à être sporadique plutôt que de résulter de choix stratégiques fondamentaux délibérés. Pour s'attaquer à ce problème, le PNUE met actuellement au point un cadre stratégique, initialement dans un but de consultation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, afin de favoriser une programmation conjointe avec les secrétariats de ces accords dans les domaines d'intérêt commun. La participation de tous les partenaires à une programmation conjointe renforcera non seulement les partenariats entre le PNUE, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, mais elle favorisera également la cohérence des activités de ces partenaires dans les domaines d'intérêt commun, ce qui permettrait une utilisation optimale des ressources limitées dont on dispose et éviterait les doubles emplois et chevauchement d'activités.

22. L'harmonisation de l'établissement des rapports pour les traités relatifs à la biodiversité constitue un exemple concret de mesure visant à renforcer les synergies. Ce projet fait suite à la création d'un Groupe de gestion des questions sur ce sujet dans le cadre du Groupe de la gestion de l'environnement, au sein duquel le PNUE joue un rôle de chef de file. Des projets pilotes sur l'harmonisation des rapports en matière de biodiversité, facilités par le PNUE, ont été menés à bien au Ghana, en Indonésie, à Panama et aux Seychelles pour tester les concepts d'harmonisation et de gestion de l'information dans le cadre du processus d'établissement de rapports nationaux pour les cinq conventions mondiales relatives à la biodiversité (à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation

des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel), l'accent étant tout particulièrement mis sur les mécanismes de coordination institutionnelle et les liens aux niveaux national et international. Un site Internet sur l'harmonisation comprenant un forum de discussion sur le projet a été créé (<http://www.unep-wcmc.org/conventions/harmonization/>), et le résultat de l'étude de cas pilote menée aux Seychelles a été publié et diffusé sur ce site. Lorsqu'il disposera des résultats de tous les projets pilotes, le PNUE s'efforcera d'établir des directives préliminaires pour l'établissement de rapports coordonnés au niveau national. Un document contenant des recommandations pour examen au niveau international sera également établi. A sa sixième session, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est félicitée, au paragraphe 4 de sa décision VI/20, des travaux du PNUE sur l'harmonisation des procédures d'établissement des rapports environnementaux et a encouragé leur poursuite, tout en reconnaissant la nécessité de veiller à ce qu'une telle activité ne gêne en rien la capacité de la Conférence des Parties à ajuster les procédures nationales d'établissement des rapports aux termes de la Convention pour mieux répondre aux besoins des Parties.

23. Un autre exemple de renforcement des synergies est la promotion de la coopération à la formation des douaniers pour les accords multilatéraux sur l'environnement contenant des dispositions relatives au commerce, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la CITES et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les secrétariats de ces conventions ont déjà entrepris des programmes de formation des douaniers aux niveaux national et régional en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Dans le cadre du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, le PNUE a lancé un programme mondial de formation des douaniers pour surveiller et contrôler les échanges de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il s'agira là également d'un élément important pour l'application de la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, lorsque ces conventions entreront en vigueur. Le secrétariat de la Convention de Bâle prévoit d'organiser des ateliers de formation dans ses centres régionaux conjointement avec les secrétariats de la CITES et du Protocole de Montréal, Interpol, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le PNUE. En juin et octobre 2001, le PNUE a organisé des ateliers sur le sujet avec les secrétariats des conventions intéressées et l'OMD pour échanger des informations et données d'expérience et faciliter l'élaboration d'une approche conjointe visant à faciliter la formation des douaniers dans le cadre de ces conventions.

24. Afin de renforcer la coordination, un groupe de liaison conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur les changements climatiques a été constitué suite à diverses décisions encourageant les trois conventions à coopérer et mener leurs activités respectives de façon aussi cohérente que possible. Le groupe de liaison conjoint a décidé de publier sur le site Internet de chaque convention un calendrier conjoint des manifestations intéressant les trois conventions.

25. Les directives du PNUE sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ont été adoptées par la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/le Forum ministériel sur l'environnement dans sa décision SS.VII/4 du 15 février 2002. En application de cette décision, le PNUE prend des mesures pour promouvoir les directives dans le cadre de ses activités en matière de services consultatifs pour le renforcement des capacités.

26. Au paragraphe 30 de ses recommandations, le Groupe à composition non limitée a fait observer qu'afin de favoriser la coordination, le Conseil d'administration/le Forum ministériel sur l'environnement pourrait examiner les progrès accomplis par les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs, pour développer des synergies dans les

domaines où des questions d'intérêt commun se posent. Il faudrait étudier plus avant les modalités pratiques d'application de cette recommandation.

VI. PLAN STRATEGIQUE INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

27. Il est souligné dans divers chapitres du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, et en particulier au chapitre X sur les moyens d'exécution, qu'il faut fournir une aide accrue aux pays en développement et aux pays à économie en transition en matière de renforcement des capacités ainsi que de fourniture d'un appui technologique. Il est dit au paragraphe 155 du Plan d'application que «le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient, dans le cadre de leurs mandats, renforcer leur contribution aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21 à tous les niveaux, en particulier dans le domaine de la promotion du renforcement des capacités.»

28. Les recommandations du Groupe à composition non limitée contiennent des orientations concernant le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coordination au niveau national de la dimension environnement du développement durable. Aux paragraphes 33 et 34 de ses recommandations, le Groupe à composition non limitée a fait observer que l'Assemblée générale avait souligné dans sa résolution 53/242 qu'il fallait veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier le renforcement des institutions dans les pays en développement, demeurent des éléments importants du programme de travail du PNUE. Il faudrait à cet effet s'appuyer sur les évaluations des besoins en matière de renforcement des capacités que le FEM effectue par l'intermédiaire de ses organismes d'exécution, dont le PNUE. Au nombre des activités du PNUE devrait figurer un programme consolidé de renforcement des capacités bien défini, lequel tirait parti de l'avantage comparatif avéré du PNUE dans le cadre de la poursuite du partenariat stratégique avec le FEM, et ce dans le respect de ses structures de direction et en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales actives dans le domaine de l'environnement. A cet égard, un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités des pays en développement devrait être mis au point pour un renforcement des capacités plus efficace et pour combler les lacunes recensées lors des évaluations des activités et besoins actuels, y compris l'inventaire en cours du FEM, sous réserve que des ressources ne provenant pas du Fonds pour l'environnement soient mises à disposition, et compte tenu du fait que des ressources supplémentaires doivent être dégagées à cet effet. Un tel plan stratégique pourrait être mis en oeuvre grâce à un renforcement de la coordination entre le PNUE et d'autres organismes compétents, notamment le FEM et le PNUD. Il pourrait prévoir un rôle accru du PNUE dans la fourniture de capacités au niveau national, grâce notamment à une collaboration plus étroite avec le PNUD.

29. Un panorama des activités entreprises à ce jour par le PNUE en matière de renforcement des capacités sera publié dans un document intitulé *Renforcement des capacités pour le développement durable : aperçu des initiatives du PNUE en matière de développement des capacités environnementales*, qui sera mis à la disposition des gouvernements et d'autres partenaires. S'appuyant sur les conclusions de cet aperçu, le Directeur exécutif a également lancé un processus d'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, prenant également en compte les activités au niveau régional susceptibles de compléter les initiatives nationales. Le PNUE a aussi lancé une série de consultations avec le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de renforcement des capacités pour veiller à éviter tout double emploi et utiliser au mieux les ressources, de manière aussi efficace et rationnelle que possible.

VII. RENFORCEMENT DE LA COORDINATION AU SEIN DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET DU GROUPE DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

30. Le Groupe de la gestion de l'environnement a été créé suite à l'adoption de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale et compte parmi ses membres les institutions spécialisées, les fonds et programmes du système des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement. Le Groupe de la gestion de l'environnement s'est réuni à quatre reprises à Genève, en janvier, juin et octobre 2001 et en janvier 2002, respectivement.

31. Il aborde la gestion des questions en créant des groupes de gestion des questions au sein des organismes concernés pour étudier dans des délais donnés certaines questions précises qu'il a recensées. Des institutions n'appartenant pas au système des Nations Unies peuvent participer aux travaux des groupes de gestion de questions. Parmi les questions retenues jusqu'ici figurent l'harmonisation de la communication d'informations sur la diversité biologique, la mise au point d'une approche de l'éducation et de la formation écologique à l'échelle du système, la gestion des déchets et les produits chimiques. Le Groupe à composition non limitée a fait observer au paragraphe 36 de ses recommandations que l'on avait beaucoup insisté sur l'amélioration de la coordination au sein du système des Nations Unies et sur le rôle du Groupe de la gestion de l'environnement en la matière. Comme le précise le Groupe à composition non limitée, pour jouer effectivement son rôle directeur, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement doit disposer d'un instrument au niveau interorganisations pour assurer une meilleure coordination des politiques couvrant l'ensemble des activités du système des Nations Unies en matière d'environnement. Le Groupe de la gestion de l'environnement peut être cet instrument et devrait être chargé de faire rapport chaque année au Forum, compte tenu des dispositions de la résolution 54/217 de l'Assemblée générale, ainsi que de faire rapport sur des questions spécifiques découlant des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et au sujet desquelles le Forum pourrait faire des recommandations concernant les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement.

32. Comme l'indique le Groupe à composition non limitée au paragraphe 37 de ses recommandations, pour que le Groupe de la gestion de l'environnement fonctionne bien, il faut préciser ses liens avec les processus intergouvernementaux et notamment bien définir les relations en matière d'établissement de rapports avec le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, la Commission du développement durable et d'autres forums du système des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale a également demandé à être tenue informée de ces travaux. Il faudra donc garantir une participation à un niveau élevé des institutions membres, un fonctionnement transparent, des ressources suffisantes à son fonctionnement et prévoir la possibilité d'un appui financier pour des activités spécifiques, y compris une approche coordonnée du renforcement des capacités.

33. Des mesures ont été prises depuis la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/le Forum ministériel mondial sur l'environnement pour établir le secrétariat du Groupe de la gestion de l'environnement à Genève, avec un appui financier du Gouvernement suisse.

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Afrique du Sud, 26 août – 4 septembre 2002 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A) chapitre I, résolution 2, annexe.

² UNEP/GCSS.VII/L.4/Add.1.

³ S-19/2, annexe.